



Maisons-Alfort, le 8 août 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique INSEGAR CAZO®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception le 23 Juillet 2014 d'un dossier, recevable sur le plan administratif, déposé par M. CAZORLA, S.L., de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique INSEGAR CAZO®, pour un produit en provenance d'Espagne.

Considérant les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, et les arrêtés d'application du 17 juillet 2001 et du 29 août 2002 ;

Considérant que la préparation importée, INSEGAR®, bénéficie en Espagne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 17.337, dont le titulaire est SYNGENTA ESPAÑA SA ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence INSEGAR®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 8400477, dont le titulaire est SYNGENTA FRANCE S.A.S.;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

L'Anses estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation INSEGAR® (Espagne) a la même origine que celle de la préparation de référence INSEGAR® et que les compositions intégrales de la préparation INSEGAR® (Espagne) et de la préparation de référence INSEGAR® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, l'Anses émet un avis favorable à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation INSEGAR CAZO® présentée par M. CAZORLA, S.L., mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence INSEGAR®.

De plus, la préparation INSEGAR CAZO® ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 600 g, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation INSEGAR® en Espagne.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : INSEGAR CAZO, PIMP